CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

PAR P. BORDAS, Député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre comité de liquidation a examiné les pièces & rapport qui lui ont été présentés par les commissaires de la trésorerie nationale, sur les cautionnemens des receveurs des loteries. Il vous en doit un compte particulier, puisqu'il existe une loi particulière en leur faveur.

Par votre décret du 27 frimaire dernier, les receveurs des loteries supprimées furent tenus de produire aux commissaires de la trésorerie nationale, avant le premier ventôse, sous peine de déchéance, les titres de leur cautionnement & leur compte courant avec la loterie : leur liquidation doit se faire d'après la production de leurs titres comparés avec l'état à fournir par le ministre des contributions publiques.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont procédé en exécution du décret ci-dessus rappelé, & de celui encore du 3 ventôse explicatif du premier. Ils ont dressé deux états de liquidation des receveurs qui ont satisfait à la loi ; l'un comprend les receveurs de la commune de Paris, & l'autre les receveurs des départemens.

Ces états offrent les noms des propriétaires, & la liquidation de chaque cautionnement, déduction faite des débets comparés de ceux des receveurs qui se trouvent reliquataires. Ils comprennent conformément à vos deux décrets, & le principal dû à chaque receveur, & les intérêts de la totalité de son cautionnement échus du passé jusqu'au 30 frimaire jour de la suppression. A l'égard des intérêts qui ont couru depuis le premier nivôse jusqu'au jour de décret qui doit fixer la liquidation, ils ont été tirés pour mémoire parce qu'ils ne sont dus qu'en raison de la créance de chaque receveur, déduction faite de son débet, & parce qu'on n'a pu les déterminer avant d'avoir connu l'époque fixe où ils cessoient de courir.

Quant aux receveurs dont les débets excèdent le montant de leur cautionnement, ils ont été déchus de tous intérêts : c'étoit le vœu de la justice ; ce fut aussi celui de l'article III de votre décret du 3 ventôse.

Enfin l'article XV de votre décret du 27 frimaire est



la ſeule diſpoſition que votre comité eût à conſulter pour fixer le rembourſement dû à chaque receveur, & cet article porte : « Les cautionnemens deſdits receveurs (des » loteries) ſeront rembourſés en aſſignats, débets déduits ». Une diſpoſition auſſi claire a déterminé votre comité de liquidation à vous propoſer le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront payer aux receveurs des loteries ſupprimées, dont les bureaux ſitués dans la commune de Paris étoient numérotés 1, 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 18 *bis*, 19, 20, 21, 22, 23, 24 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 195, 196, 197, 198, 199 & 200, la ſomme de deux millions deux cent cinquante-ſept mille neuf cent ſoixante-neuf livres quinze ſols ſix deniers.

II.

Ils feront également payer aux receveurs des loteries,

établis dans les divers départemens ſous les numéros ci-après, ſavoir :

Ain, N°s. 668 & 671				6,041 l.	11 ſ.	d.
Aine, N°. 225, 230, 241, 242 245, 246, 247, 248, 249				65,477	6	7
Allier, N°. 302				2,706	3	9
Ardennes, N°s. 499, 509, 513, 724, 725				41,855	1	6
Aube, N°s. 501, 510, 511				25,134	14	10
Aude, N°. 639				6,158		
				147,372	17	8
Bouches-du-Rhône, N°s. 599, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 612, 614, 615, 617				169,678	13	
Calvados, N°s. 524, 541, 544, 545, 546, 557, 558, 559, 570	70,805 l.	13 ſ.	9 d.			
Charente, N°. 402	1,288	1	9			
Charente-Inférieure, N°s. 381, 382, 383, 384	44,708	13	5	147,622	8	2
Cher, N°. 286	3,837	8	6			
Côte-d'Or, N°s. 661, 664	26,982	10	9			
	147,622	8	2			
Doubs, N°s. 681, 682, 683, 684	20,004 l.	4 ſ.	5 d.	26,544	14	1
Drôme, N°s. 708, 824	6,540	9	8			
	26,544	14	1			
Eure, N°s. 528, 530, 537, 539, 543	31,958 l.	19 ſ.	11	44,078	17	8
Eure & Loir, N°s. 217, 266	12,119	17	9			
	44,078	17	8			
				535,297	10	7

De l'autre part				535,297 l.	10 s.	7 d.
Finiſtère, N°s. 591, 592, 593				19,564	16	
Gard, N°s. 567, 624, 628, 635	11,218 l.	10 s.	8 d.			
Garonne (Haute) N°s. 629, 632, 633	31,721	13	5	128,490	9	8
Gironde, N°s. 423, 425, 429, 430, 431, 432	85,550	5	7			
	128,490	9	8			
Hérault, N°s. 616, 621, 623, 626, 627 ..				38,490	2	6
Ille-&-Vilaine, N°s. 481, 587, 589, 590	35,889	18	11			
Indre-&-Loire, N°s. 444, 453	18,265		10	104,262	16	
Isère, N°s. 701, 702, 704, 705	50,107	16	3			
	104,262	16				
Loire (Haute) N°. 625	12,772	14	2			
Loire-Inférieure, N°s. 581, 582, 583 .	48,489	13				
Loiret, N°s. 261, 262, 262 *bis*. 263, 267	43,018	19	5	110,701		10
Lot & Garonne, N°s. 463, 703	6,419	14	3			
	110,701		10			
Maine & Loire, N°s. 443 & 449	9,601	14	3			
Manche, N°s. 548, 556, 564, 571	34,452	17	3			
Marne, N°s. 223, 502, 503, 504, 507, 508 .	48,855	9				
Marne (Haute) N°. 512	3,685	10	5			
	96,595	10	11			
				936,806 l.	15 s.	7 d.

Ci-contre				936,806 l.	15 f.	7 d.
Mayenne, N°s. 446, 447	25,994	3	6			
Meurthe, N°s. 726, 800, 801, 802, 804, 805	36,577	16	11			
Meuſe, N°s. 727, 803, 808	24,179	14		227,906	4	7
Morbihan, N°s. 585, 586, 588	21,895	17	9			
Moselle, N°s. 720, 723, 809	22,663	1	6			
	227,906	4	7			
Nièvre, N°. 303,	»	»	»			
Nord, N°s. 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 770, 785, 786, 787, 790	84,005	11	3	84,005	11	3
Oiſe, N°s. 210, 216, 234	30,508	14	9			
Orne, N°s. 561, 566	8,148	15	2	38,657	9	11
	38,657	9	11			
Paris, N°. 233	1,477	1	9			
Pas-de-Calais, N°s. 231, 238, 769, 771, 774	47,756	9	8			
Puy-de-Dôme, N°s. 341, 343	1,107	19	8	73,822	18	6
Pyrénées (Baſſes) N°. 462	12,324	3	4			
Pyrénées-Orientales, N°. 651	11,157	4	1			
	73,822	18	6			
				1,361,198 l.	19 f.	10 d.

De l'autre part..................				1,361,198 l.	19 s.	10 d.
Rhin (Haut) N°s. 747, 750........	3,730	1	6			
Rhin (Bas) N°s. 741, 742, 743, 744, 746, 748	39,296	9	10			
Rhône-&-Loire, N°s. 316, 318, 319 320, 321, 326, 327, 328, 331, 333, 334, 337, 338	211,510	8	7			
	254,536	19	11	254,536	19	11
Saone-&-Loire, N°s. 662, 667, 667 *bis*. 673	27,787	6	3			
Sarthe, N°s. 445, 448	11,708	7	6			
Seine-&-Oise, N°s. 205, 206, 207, 208, 209, 211, 235, 540.	30,198	11	2			
Seine-Inférieure N°s. 500, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 531, 532, 549, 550, 552, 555, 568, 572........	366,830	16	8			
Seine-&-Marne, N°s. 204, 213, 214, 219, 239, 270........	43,576	2	3			
Somme, N°s. 221, 222, 226, 227, 228, 237	49,437	2	6			
	529,538 l.	6 s.	4 d.	529,538	6	4
				2,145,274 l.	6 s.	1 d.

Ci-contre				2,145,274 l.	6 ſ.	1 d.
Var, N°. 619	6,113	2	6			
Vendée, N°s. 363, 565	8,258	13	3			
Vienne, N°s. 360, 361	40,979	7	2	59,603		2
Voges, N°. 810	4,251	17	3			
	59,603		2			
Yonne, N°s. 212, 218, 669				12,553	13	3
Vaucuſe, N^{os}, 822, 825				16,258	19	
TOTAL				2,233,689 l.	18 ſ.	6 d.

La ſomme de deux millions deux cent trente trois mille ſix cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit ſols ſix deniers.

III.

Il ſera pareillement, & en outre, payé à chaque partie prenante, tant de Paris que des départemens, la ſomme à laquelle s'éleveront les intérêts de ſa créance capitale liquidée, échus du premier nivôſe dernier juſqu'à ce jour, & qui ſont tirés ſeulement pour mémoire dans ces deux états de liquidation.

IV.

Les paiemens ſeront effectués en aſſignats par le payeur principal de la dette publique à la tréſorerie nationale, en, par chaque partie prenante, rapportant, conformément à l'article XVI du décret du 27 frimaire & à l'article IV de celui du 3 ventôſe, les pieces viſées aux états de liquidation, les certificats de réſidence, de non émigration, de non détention, de non oppoſition, tant des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions des finances, que du prépoſé à la réception des oppoſitions formées à la ci-devant adminiſtration des loteries à Paris, & finalement le conſentement des bailleurs de fonds déclarés dans les cautionnemens, ou la preuve authentique que leſdits prêteurs ont été rembourſés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.